



**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
À L'OCCASION DU 33^{ième} GRAND PRIX CYCLISTE
DE LA VILLE DE LANESTER**

Le Maire de la Commune de LANESTER,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Considérant la demande de l'association ACL 56 pour l'organisation du 33^{ième} Grand prix cycliste de la ville de Lanester ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les épreuves afin d'assurer la sécurité des participants, du public avec la liberté d'aller et venir.

ARRÊT

ARTICLE 1 : À l'occasion du 33^{ième} Grand prix cycliste de la ville de Lanester organisé le mercredi 26 juin 2024, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

Le mercredi 26 juin 2024, le stationnement sera interdit à partir de 17h00 et la circulation à partir de 18h00 jusqu'à 23h00 sur le circuit suivant :

- Avenue du 8 Mai 1945 ;
- Rue de Locunel ;
- Rue Commandant Charcot ;
- Rue Léon Blum (portion comprise entre la rue Commandant Charcot et l'avenue Président Salvador Allende) ;
- Avenue Président Salvador Allende (portion comprise entre la rue Léon Blum et l'avenue Général De Gaulle) ;
- Avenue Général De Gaulle (portion comprise entre le rond-point des Vieux Chênes et la rue Jules Guesde) ;
- Rue Jules Guesde (portion comprise entre l'avenue Général De Gaulle et la rue Etienne Dolet).

Sous le contrôle des signaleurs, un point de cisaillement du parcours se fera :

- Rue Camille Claudel et avenue Général De Gaulle ;
- Avenue du 8 Mai 1945 et rue Dumont D'Urville.

ARTICLE 2 : Chaque carrefour menant au circuit devra être protégé par des barrières et des signaleurs désignés par l'organisateur. Ces derniers devront être munis d'une chasuble fluorescente et des arrêtés municipaux qui régissent l'épreuve et rester à leur poste jusqu'à la fin de l'épreuve.

Les barrières placées en travers des voies seront signalées au préalable par un panneau portant les inscriptions « route barrée ».

ARTICLE 3 : Un circuit de déviation sera mis en place par la collectivité. La signalisation de restriction et de protection de l'épreuve est à la charge de l'association, sous la responsabilité du service voirie.

ARTICLE 4 : Le stationnement et la circulation seront rétablis sur injonction des agents de la Police Municipale chargés de la sécurité.

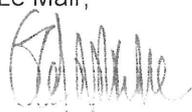
.../...

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des services, la Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'organisateur.

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

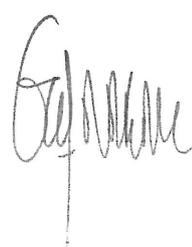
Affiché le : 21 JUIN 2024
Notifié le : 21 JUIN 2024

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.
Le Maire,


Gilles CARRERIC



Lanester, le 19 juin 2024
Le Maire,


Gilles CARRERIC

